



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 14 avril 2016

**Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/01/2001
Société JOSSELIN PORC ABATTAGE - ZI La Belle Alouette 56120 JOSSELIN**

*le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'Environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2001 autorisant la société OLYMPIG SA à exercer une activité d'abattage et de transformation de viandes de boucherie relevant de la nomenclature des installations classées à « ZI la Belle Alouette » sur le territoire de la commune de JOSSELIN ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'antériorité du 10 octobre 2005, délivré à la société EUROPIG ;
- Vu** le récépissé de succession du 05 décembre 2008, délivré à la société GAD SAS afin de poursuivre l'exploitation de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession du 05 novembre 2014, délivré à la société JOSSELIN PORC ABATTAGE afin de reprendre l'établissement précédemment géré par la société GAD SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** l'étude préalable à l'épandage transmise le 11 août 2014 ;
- Vu** les avis du service Economie Agricole de la DDTM des 22 avril et 22 juin 2015 ;
- Vu** les compléments de dossier transmis en DDPP les 20 avril et 14 septembre 2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le CODERST en sa séance du 03 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 29 mars 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 14 avril 2016 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

ARRETE

TITRE 1

Article 1 : L'article 9 – Plan d'épandage de l'arrêté du 04 janvier 2001 est modifié comme suit :

Article 9 : Epandage des boues

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

La filière de traitement des eaux usées est de type boues activées en aération prolongée.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier à transmettre conformément aux dispositions à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Article 9-2 : Epandages interdits

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Article 9-3 : Stockage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage du site devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 9-4: Zone d'épandage

L'épandage est autorisé aux doses agronomiques sur une surface épandable de 1371.9 ha selon les conclusions de l'étude agro-pédologique effectuée sur les 1585.8 ha de SAU (Surface Agricole Utile).

La surface d'épandage reconnue apte à l'épandage permet la valorisation de 63.9 tonnes d'azote et de 49.2 tonnes de phosphore.

La part non valorisée sur le plan d'épandage devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes suivantes :

GUEGON, GUEHENNO, GUILLAC, HELLEAN, LA CROIX HELLEAN, LA GREE ST LAURENT, LANOUEE, LES FORGES, ST SERVANT SUR OUST, JOSSELIN, PLOERMEL, TAUPONT et ST MALO des 3 FONTAINES

L'épandage est réalisé sur 40 exploitations agricoles.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi sous la forme d'une convention signée par les deux parties.

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département. Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Article 9-5 : Caractéristiques des boues

Les apports maximaux sont les suivants :

N	P2O5 total	K2O
63,9 tonnes / an	49,2 tonnes / an	6,3 tonnes / an

La valeur fertilisante des boues est définie comme suit :

kg/t MS	N	P2O5	K2O
Boues biologiques	86,1	71,5	8,8
Boues graisseuses chaulées	15,1	6,1	1,1

Des analyses régulières permettent de définir chaque année la valeur fertilisante à retenir, à défaut l'exploitant justifiera le caractère substantiel ou non des écarts observés.

Le pH est compris entre 6,5 et 8,5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Eléments traces métalliques Tableau 1 a et 3 Annexe VII a (AM du 02 février 1998)	<p>Les boues doivent respecter les valeurs limites en éléments traces métalliques (mg /kg de matières sèches) figurant au tableau 1 a de l'annexe VII a annexé au présent arrêté.</p> <p>Les boues doivent également respecter en flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m²) les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII a annexer au présent arrêté.</p> <p>En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a</p>
Composés-traces organiques Tableau 1 b Annexe VII a (AM du 02 février 1998)	<p>Les boues doivent respecter les valeurs limites en composés-traces organiques figurant au tableau 1 b de l'annexe VII a annexer au présent arrêté.</p> <p>Les boues doivent également respecter en flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m²) les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII a</p>
pH	Le pH est compris entre 6.5 et 8.5 . Des valeurs inférieures sont acceptées sous réserve du respect de l'article 4.4.4.

Article 9-6 : Fréquence et modalités d'analyses des boues

Les boues sont analysées selon la fréquence fixée dans le tableau ci dessous, cette fréquence peut être augmentée lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés ci-dessous ;
- Le taux de matière sèche ;
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'AM du 02/02/1998. Les fréquences sont conformes au tableau ci-dessous :

	Paramètres concernés	Fréquence
Valeur agronomique des boues	Matière sèches en % Matière organiques en % rapport C/N phosphore total (P2O5) potassium total (K2O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH4) Éléments traces métalliques Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Se	<p>Boues biologiques : Analyse 3 fois par an</p> <p>Boues grasseuses chaulées : Analyse 2 fois par an</p> <p>Analyse 1 fois par an et par produit</p>
	Composés trace organique (7 principaux PCB fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	Analyse 1 fois par an et par produit
	Agents pathogènes : salmonelles – entérovirus Œufs d'helminthes.	Analyse 1 fois par an et par produit Tous les 5 ans Tous les 5 ans

Article 9-7 : Caractéristiques des sols

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au **tableau 2 de l'annexe VII a** joint. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont **simultanément** remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du **tableau 3 de l'annexe VII a**.

Article 9-8 : Fréquence et modalités d'analyses des sols

La surveillance des sols concerne au minimum les points de référence (identiques pour toute mesure ultérieure) représentatifs de chaque zone homogène tels que définis dans l'étude préalable. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

	Paramètres concernés	Fréquence
Analyse des sols	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca ⁺⁺ , Mg ⁺⁺ , K ⁺ , Na ⁺) Éléments assimilables en % (P ₂ O ₅ - K ₂ O - MGO - CAO)	État initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les dix ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total. Après ultime épandage.
	Éléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

Article 9-9 : Doses d'apport :

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 9-10 : Mode d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière:

- A assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures, excepté les épandages de boues biologiques sur céréales et prairies en place.

Article 9-11 : Restrictions d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates s'appliquent à l'épandage des boues notamment en ce qui concerne les périodes d'interdiction.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Berges des cours d'eau et plans d'eau.	Pente du terrain inférieur à 7 %.	
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
	Pente du terrain supérieure à 7 %.	
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
	10 mètres	En présence d'une bande végétalisée de 10 mètres
NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	50 mètres.	Autres cas
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

Article 9-12 : Programme prévisionnel - Dispositif de surveillance

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Article 9-13 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface
- Les cultures pratiquées
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9-14 : Bilan annuel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année en cours ainsi qu'aux agriculteurs et prêteurs de terres concernés

Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Article 9-15 : Dispositions complémentaires

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté serait retenu.

Article 9-16 : Filière alternative

Dans le cas où l'un des types de boues ne répondrait pas aux critères de qualité réglementaires, la filière alternative retenue est la mise en décharge des boues après traitement sur un site réglementairement agréé pour l'élimination des boues polluées.

Les boues non concernées, après confirmation de leur innocuité, peuvent continuer à être valorisées dans des filières classiques (méthanisation, compostage, épandage).

TITRE 2 - MODALITES D'APPLICATION

Article 2-1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le directeur de la société JOSSELIN PORC ABATTAGE.

Article 2-2 - Charges financières

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2-3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2-4 - Affichage et publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de JOSSELIN avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 2-5 - Application

Copie du présent arrêté sera remis à M. le Directeur de la société JOSSELIN PORC ABATTAGE qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 2-6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. et Mmes les maires des communes de Guégon, Guéhenno, Guillac, Héliéan, La Croix-Héliéan, La Grée-Saint-Laurent, Lanouée, Les Forges, Saint-Servant-Sur-Oust, Josselin, Ploërmel, Taupont et Saint-Malo-des-Trois-Fontaines
- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur de la société JOSSELIN PORC ABATTAGE - La Belle Alouette 56120 Josselin

Vannes, le 14 avril 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland

ANNEXE I –ANNEXE VII A DE L'AM DU 02/02/1998) : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Elément traces-métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg /kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercurure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces organiques	Valeurs limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maxi en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH < 6

Elément traces-métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercurure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4

ANNEXE II - LISTE DES PRETEURS DE TERRES

NOM	Siège social exploitation	Surface Mise à disposition (ha)	Communes concernées	Apt. 2	Apt. 1	Apt. 0
AMIOT Daniel	Goulivard 56120 GUEGON	10.8	GUEGON	8.2	1.17	0.0
BELLAMY Hervé	Ville Meno 56800 GUILLAC	29.6	GUILLAC	19.6	4.4	5.1
BERNARD Maryvonne	Ville Dan 56800 GUILLAC	10.1	GUILLAC	0.0	9.07	0.0
BONABLE Robert	3 rue de la Belle Alouette 56800 GUILLAC	6.0	GUILLAC	4.6	0.88	0.0
DREANO Philippe	La Ville Beuve 56120 GUEGON	12.5	GUEGON	8.3	1.8	1.4
EARL BLANCHARD	Kerbois 56120 La Croix Héliéan	82.0	GUILLAC - LA CROIX HELLEAN - HELLEAN	50	11.5	4.3
EARL de la GREE MENO	La Grée Meno 56120 ST SERVANT /OUST	37.7	SAINT SERVANT SUR OUST	29.4	3.5	1.6
EARL Du Bois FOURMI	Sabraham 56800 GUILLAC	49.3	GUILLAC - PLOERMEL	32.3	12.7	1.9
EARL du VAL D'OUST	Carhurel 56800 GUILLAC	67.3	GUEGON - GUILLAC	50.8	6.8	5
EARL GUILLAUME	Chapeau Rouge 56120 LANOUEE	96.9	GUILLAC – JOSSELIN – LA CROIX HELLEAN - LANOUEE	74.0	7.4	4.8
EARL JOSSET	La Croisière 56120 La Grée St Laurent	69.9	LA CROIX HELLEAN – LANOUEE – GUILLAC – LA GREE ST LAURENT	47.9	13.6	6.6
EARL LALY	Bellon 56120 La Croix Héliéan	117.0	LA CROIX HELLEAN – GUILLAC	91.1	15.5	4
EARL Le Bois Des Buttes	Le Bois des Buttes 56120 LANOUEE	43.7	LANOUEE	34.0	4.3	4.1
EARL LE WILKOU	Coet Méan 56120 GUEGON	7.6	GUEGON	7.3	0.0	0.0
EARL MARTIN LE GENTIL	Grad Penlan 56120 HELLEAN	69.9	HELLEAN	53.3	5.7	4.8
EMMERAUD Lise	Quéroux 56120 LANOUEE	27.5	LANOUEE – GUILLAC – LA GREE ST LAURENT	19.25	4.5	0.4
GAEC de La Fontaine au Clair	La Primaudais 56120 LANOUEE	36.4	LA CROIX HELLEAN – LANOUEE	34.4	0.2	0.0
GAEC des Chênes	Le Helleuc 56120 HELLEAN	39.9	HELLEAN	25.2	11.2	0.8
GAEC des Trois Ailes	Brangournais 56120 St Servant sur Oust	67.9	SAINT SERVANT	55.4	5.5	3.3
GAEC des Trois J	La Ville Plancon 56120 La Croix Héliéan	59.9	LA CROIX HELLEAN – LANOUEE	38.8	7.1	8.4
GAEC Le Blanc	La Ville Es Moines 56120 LANOUEE	70.2	LANOUEE –LA GREE ST LAURENT	63.5	3.0	0.0
GAEC Les Gaubus	Les Gaubus 56120 HELLEAN	61.7	HELLEAN	51.2	4.0	2.1

NOM	Siège social exploitation	Surface Mise à disposition (ha)	Communes concernées	Apt. 2	Apt. 1	Apt. 0
GILLET Patrick	La ville Beuve 56120 GUEGON	7.6	GUEGON	6.3	0.0	0.0
GOUEDO Didier	Moivran 56490 St Malo des Trois Fontaines	28.6	HELLEAN – La Grée ST Laurent – La Croix Hélian – ST Malo des 3 Fontaines - GUILLAC	19.1	4.2	3.3
GOUESBIER Patrick	Le Rohello 56120 HELLEAN	34.8	GUILLAC - HELLEAN	25.1	1.3	0.5
GUILLAUME Stéphane	Ville Gourmil 56800 GUILLAC	20.5	GUILLAC	18.8	0.4	1.0
GUILLAUME Thierry	10 rue Frère Bernardin 56800 PLOERMEL	22.2	HELLEAN - TAUPONT	17.3	1.4	2.7
HUET Laurent	9 ter rue Beaumanoir 56800 GUILLAC	43.9	GUILLAC	26.9	14.1	0.4
JOUAN Carole	Le Quétel 56120 LANOUÉE	2.6	LANOUÉE	2.5	0.0	0.0
JOUAN Jean-Luc et Loïc	Catélo 56120 GUEGON	11.5	HELLEAN	5.1	4.8	0.0
JOUAN Sylvain	Le Quétel 56120 LANOUÉE	1.0	LANOUÉE	1.0	0.0	0.0
JOUBIER Philippe	Coet Méan 56120 GUEGON	59.1	GUEGON	38.3	9.3	5.5
LANTRIN Philippe	Montenvert 56120 LANOUÉE	42.5	LA GREE ST LAURENT - LANOUÉE	32.6	9.0	0.0
LE BORGNE Maurice	La Chataigneraie 56120 GUEGON	9.6	GUEGON	9.0	0.0	0.0
LE GUEVEL Christian	Les Salles 56120 LANOUÉE	31.0	LANOUÉE – LES FORGES	27.3	1.9	0.6
RICHARD René	Caheran 56800 GUILLAC	6.5	GUILLAC	0.95	4.6	0.7
SAMSON Michel	La Ville Pierre 56420 GUEHENNO	20.9	GUEGON - GUEHENNO	15.3	1.8	0.8
SARL PICAUD	Coet By 56120 GUEGON	49.0	GUEGON	32.0	3.36	4.5
SCEA LANTRIN	Ville Moisan 56120 La Croix Hélian	61.1	JOSSELIN – LA CROIX HELLEAN - LANOUÉE	43.5	9.6	0.7
VALY Bernard	Ville Joubard 56800 GUILLAC	59.6	GUILLAC	42.5	9.9	4.1

